



Bruxelles, le 2.12.2022
C(2022) 9069 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 2.12.2022

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République de Côte
d'Ivoire pour 2022**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 2.12.2022

relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République de Côte d'Ivoire pour 2022

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil² et notamment son article article 23(2),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République de Côte d'Ivoire, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (« le règlement financier ») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁴, qui établit les priorités suivantes : le développement du capital humain (domaine prioritaire 1), le soutien à une croissance verte inclusive et durable (domaine prioritaire 2), le renforcement de l'État de droit de la gouvernance démocratique, ainsi que l'appui au maintien de la paix et à la stabilité (domaine prioritaire 3).

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire C(2021) 9354 final du 15.12.2021.

- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde, programme géographique « Afrique subsaharienne », consistent à aider la Côte d'Ivoire à consolider les bases d'un développement économique durable et inclusif, ainsi qu'un avenir stable. Il s'agira de contribuer à la création d'emplois décents, à la transformation durable et digitale de l'économie ivoirienne, à l'atteinte des objectifs climatiques du pays et à la consolidation de la démocratie.
- (6) L'action 1 intitulée « Programme d'appui au secteur privé pour la responsabilité sociétale des entreprises et les initiatives numériques » aura pour objectif de contribuer à la création d'emplois décents et aux investissements durables.
- (7) L'action 2 intitulée « Promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en Côte d'Ivoire (PRODEREE) » aura pour objectif de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir la durabilité environnementale et l'économie circulaire.
- (8) L'action 3 intitulée « Appui au monde associatif en Côte d'Ivoire (AMA-CI) » aura pour objectif le renforcement du rôle des organisations de la société civile en tant qu'acteurs de la bonne gouvernance, afin de contribuer à la consolidation de la démocratie et de la culture de la paix en Côte d'Ivoire.
- (9) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (10) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947 du 9 juin 2021, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (11) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.

À cette fin, dans le cadre des actions 1 et 2 sus-citées, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier ⁵ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

- (12) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (14) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947 du 9 juin 2021,

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision annuelle de financement, qui constitue le plan d'action annuel pour la mise en œuvre du plan d'action annuel 2022 en faveur de la République de Côte d'Ivoire pour l'année 2022, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes :

- (a) Action 1 : « Programme d'appui au secteur privé pour la responsabilité sociale des entreprises et les initiatives numériques » présentée en annexe 1;
- (b) Action 2 : « Promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en Côte d'Ivoire (PRODEREE) » présentée en annexe 2;
- (c) Action 3 : « Appui au monde associatif en Côte d'Ivoire (AMA-CI) », présentée en annexe 3.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action 2022 est fixé à 24 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

- (a) ligne budgétaire BGUE-B2022-14.020120-C1-INTPA – Afrique de l'Ouest: 24 000 000 EUR;

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes 1 et 2 peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.2 de l'annexe 1 et au point 4.4.1 de l'annexe 2.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux conditions précisées dans l'annexe 1. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans l'annexe 1 sélectionnés conformément au point 4.4.1 de l'annexe 1.

Fait à Bruxelles, le 2.12.2022

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission